



CHAPITRE 44

Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Conseil institué.
Nom.

1. Un organisme d'étude et de consultation, ci-après appelé « le Conseil », est institué sous le nom, en français, de « Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre » et, en anglais, de « Advisory Council on Labour and Manpower ».

Avis du Conseil.

2. Le Conseil doit donner son avis au ministre du travail et de la main-d'oeuvre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de la compétence du ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

Études et recherches.

Il peut, sous réserve de l'article 16, entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'oeuvre et faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

Recommandations.

3. Le Conseil peut solliciter des opinions et suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre au ministre du travail et de la main-d'oeuvre des recommandations sur toute telle question.

Composition du Conseil.

4. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation

CHAPTER 44

Advisory Council on Labour and Manpower Act

[Assented to 18th December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A body for study and consultation, hereinafter called "the Council", is established under the name of "Advisory Council on Labour and Manpower" in English and "Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre" in French.

Council established.
Name.

2. The Council shall advise the Minister of Labour and Manpower on any question that he submits to it respecting matters within his competence.

Advisory functions.

It may, subject to section 16, undertake the study of any question appertaining to the field of labour and manpower and cause such studies and research to be carried out as it deems useful or necessary for the pursuit of its objects.

Studies and research.

3. The Council may invite opinions and suggestions from the public on any question of which it is about to make or is making a study, and shall submit its recommendations on any such question to the Minister of Labour and Manpower.

Recommendations.

4. The Council shall be composed of the following members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the

Composition of Council.

du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

a) le président;

b) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

c) cinq personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Membre d'office.

Le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre, ou son délégué, est aussi, d'office, membre du Conseil, mais il n'a pas droit de vote.

recommendation of the Minister of Labour and Manpower:

(a) the president;

(b) five persons chosen from among those who are recommended by the most representative associations of employees;

(c) five persons chosen from among those who are recommended by the most representative employers' associations.

The Deputy Minister of Labour and Manpower or his delegate shall also be a member *ex officio* of the Council, but shall not be entitled to vote.

Member *ex officio*.

Durée des fonctions.

5. Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

5. The members of the Council, other than the president and the Deputy Minister of Labour and Manpower or his delegate, shall be appointed for three years; the president shall be appointed for five years.

Term of office.

Idem.

6. Les membres du Conseil demeurent en fonction notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

6. The members of the Council shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

Idem.

Vacance.

7. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

7. Any vacancy occurring during the term of office of a member of the Council other than the Deputy Minister of Labour and Manpower or his delegate shall be filled by following the method prescribed for the appointment of the member to be replaced.

Vacancy.

Fonctions du président.

8. Le président du Conseil en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du Conseil et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du Conseil les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le Conseil et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre.

8. The president of the Council shall direct the activities thereof; he shall prepare the agenda of the sittings, which he shall call and preside over, coordinate the work of the Council and ensure the continuity thereof, see that the files are prepared, give the members of the Council information relating to the problems to be studied and ensure co-operation between the Council and the Minister of Labour and Manpower.

Duties of president.

Honoraires, etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix the fees, allowances or salary, or additional salary, as the case may be, of the president.

Fees, etc.

Dépenses, etc., des membres.

9. Les membres du Conseil autres que le président et le sous-ministre du travail et de la main-d'oeuvre ou son délégué sont indemnisés de ce qu'il leur en

9. The members of the Council, other than the president and the Deputy Minister of Labour and Manpower or his delegate, shall be indemnified for their

Expenses, etc., of members.

coûte pour assister aux séances et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

expenses in attending sittings and shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Secrétaire. **10.** Le secrétaire du Conseil est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe ses honoraires, allocations ou traitement ou, s'il y a lieu, son traitement additionnel.

10. The secretary of the Council shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his fees, allowances or salary, or additional salary, as the case may be.

Secretary.

Destitution. Si le secrétaire est nommé à titre permanent, il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (13-14 Elizabeth II, chapitre 14).

If the secretary is appointed permanently, he shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act (13-14 Elizabeth II, chapter 14).

Dismissal.

Fonctionnaires, etc. Tout autre fonctionnaire ou employé du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique.

Any other officer or employee of the Council shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.

Officers, etc.

Lieu des séances. **11.** Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

11. The Council may hold its sittings at any place in the province of Québec.

Place of sittings.

Quorum. Le quorum du Conseil est de sept membres.

Seven members shall constitute a quorum of the Council.

Quorum.

Absence du président. **12.** Au cas d'absence du président à une séance du Conseil, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 4, désigné à cette fin par les membres du Conseil présents à la séance.

12. If the president is absent from a sitting of the Council, he shall be replaced alternately by one of the members contemplated in sub-paragraphs *b* and *c* of section 4, designated for such purpose by the members of the Council present at the sitting.

Absence of president.

Comités spéciaux. **13.** Le Conseil peut, sous réserve de l'article 16, former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

13. The Council, subject to section 16, may constitute special committees for the study of particular questions and direct them to collect pertinent information and to report their findings and recommendations to the Council.

Special committees.

Composition. Ces comités sont composés de membres du Conseil choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes *b* et *c* de l'article 4.

Such committees shall be composed of members of the Council chosen in equal number from each of the classes of members contemplated in sub-paragraphs *b* and *c* of section 4.

Composition.

Membres temporaires. Le ministre peut à la demande du Conseil, adjoindre à tout comité ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Conseil. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Minister, at the request of the Council, may add to any committee so constituted, as temporary members, persons who are not members of the Council. Such persons shall receive no salary as such; they may be indemnified for their expenses in attending sittings and receive an attendance allowance and fees fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Temporary members.

Règle-
ments.

14. Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

14. The Council may make by-laws for its internal management. Such by-laws must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Rapport
annuel.

15. Le Conseil doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, transmettre au ministre du travail et de la main-d'oeuvre, qui le communique à la Législature, un rapport de ses activités pour son année financière précédente et des études qu'il a effectuées ou a fait effectuer conformément au deuxième alinéa de l'article 2.

15. The Council, not later than the 30th of June in each year, shall forward to the Minister of Labour and Manpower, who shall communicate it to the Legislature, a report of its activities for its preceding fiscal year and of the studies it has carried out or caused to be carried out in accordance with the second paragraph of section 2.

Dépenses.

16. Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi sont payées, pour l'exercice financier 1968/69, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

16. The expenses incurred for the carrying out of this act shall be paid, for the fiscal year 1968/69 out of the consolidated revenue fund, and for subsequent fiscal years out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Applica-
tion de
la loi.

17. Le ministre du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'application de la présente loi.

17. The Minister of Labour and Manpower shall have charge of the carrying out of this act.

S.R., c.
140, ab.

18. La Loi du Conseil supérieur du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 140) est abrogée.

18. The Superior Labour Council Act (Revised Statutes, 1964, chapter 140) is repealed.

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.